

AUDIENCE - L'avis d'audience notifié à l'étranger ne mentionne pas l'autorité devant laquelle il sera déféré

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/01042</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET <i>pp com par Mlle CORRALES</i>
---	--------------------	--

Le 27 Mai 2008, à 10 H 15, devant Nous, Michèle LABORDE-BARBANEGRE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 25/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur Amor Ben Ahmed H[REDACTED]
né le 05 Mai 1981 à OUED BEJA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 25/05/2008 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 26 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les conditions d'interpellation en date du 24/05/2008 à CAMBRAI ne correspondent pas aux critères de fait exigés par l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale;

Que ce texte est en tout état de cause pas visé par le procès verbal ;

Que cette irrégularité entache de nullité la procédure d'interpellation et la procédure subséquente;

Qu'en outre l'avis d'audience devant le juge des libertés et de la détention tel que notifié par les services de police de CAMBRAI ne fait pas mention de l'autorité devant laquelle l'intéressé sera déféré, en l'espèce le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE;

Que dès lors l'intéressé ne disposait pas de toutes les informations nécessaires à la préparation de sa défense ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :